

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 508

présenté par
Mme Berger et M. Galut

ARTICLE 24

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« d’une compétition sportive internationale »

les mots :

« du festival international de la bande dessinée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d’une compétition sportive internationale »

les mots :

« du festival international de la bande dessinée ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« de la compétition sportive internationale »

les mots :

« du festival international de la bande dessinée ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« compétition précitée »

les mots :

« du festival international de la bande dessinée ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 14.

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 19.

VII. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre l’exemption totale d’imposition des organisateurs du festival international de la bande dessinée. Le festival d’Angoulême est le principal festival de bande dessinée francophone et le plus important festival européen, en termes de notoriété et de rayonnement culturel.